PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Pilotage et de l'animation interministérielle

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 42/2025/ENV du 25 AOUT 2025

complétant l'arrêté préfectoral n° 1988/2002 du 14 août 2002 autorisant la société FRANSLATTE installée 11 impasse du Chemin de fer à GERARDMER (88400) et modifiant les conditions de contrôle des rejets atmosphériques

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1988/2002 du 14 août 2002 autorisant la société FRANSLATTE à exploiter ses installations ;

Vu la demande présentée le 19 mai 2025 par la société FRANSLATTE, pour l'allégement des prescriptions des conditions de contrôles des rejets atmosphériques définies à l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral sus-cité;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 06 mai 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 3 juillet 2025 pour observations éventuelles ;

Considérant que l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 14/08/2002 susvisé indique que « Pour la chaudière, l'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans une analyse du débit rejeté, de la température et de la teneur en poussières selon les méthodes normalisées en vigueur. Deux mesures doivent être effectuées : une dans les conditions de démarrage de la chaudière et une en marche normale » ;

Considérant que les installations de combustion d'une puissance comprise entre 1MW et 20MW relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE, soumises à déclaration avec des

contrôles périodiques, n'ont qu'une seule mesure des rejets atmosphériques à effectuer dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, conformément à l'alinéa 1 du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 ;

Considérant que la chaudière de l'installation a une puissance de seulement 543kW ;

Considérant que la chaudière de l'installation fonctionne en continu 7j/7j, outre la période de fermeture estivale du site ; et qu'elle n'est démarrée qu'une fois par an ;

Considérant que les conditions représentatives du fonctionnement de la chaudière du site sont celles en marche normale ;

Considérant que la demande, exprimée par la société FRANSLATTE, d'allégement des prescriptions de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société FRANSLATTE n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 3 juillet 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

ARTICLE 1 – Article modifié

Le 1er alinéa de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral n°1988/2002 du 14 août 2002 est remplacé par l'alinéa suivant :

> « Pour la chaudière, l'exploitant fait effectuer, sur demande de l'inspection des installations classées, une analyse du débit rejeté, de la température et de la teneur en poussières selon les méthodes normalisées en vigueur. La mesure est à effectuer dans les conditions de marche normale de la chaudière. »

ARTICLE 2 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société FRANSLATTE et dont une copie sera adressée à la mairie de Gérardmer et au sous-préfet de Saint-Dié-Des-Vosges.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et affichée en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins de la société FRANSLATTE.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée minimum de quatre mois.

Fait à Épinal, le 25 AOUT 2025

La préfète,
Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Anne CARLI

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.